

s'élevant ensemble à la somme de *soixante-quinze mille francs*,
savoir :

Chapitre 5. — Justice.....	10.000 ^f »
— 6. — Services financiers.....	10.000 »
— 8. — Dépenses diverses.....	5.000 »
— 14. — Dépenses d'ordre.....	50.000 »
Total.....	<u>75.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits sont destinés à la liquidation des dépenses engagées au titre desdits chapitres (Régularisation de la comptabilité des agents spéciaux 1891-1892, des transmissions, etc.).

Il sera pourvu à leur réalisation au moyen des ressources du budget de l'exercice 1893.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 85. — *DÉCISION* convoquant les électeurs du district de Pueu à l'effet de nommer deux conseillers suppléants.

Le Gouverneur *p. i.*, des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district ;

Vu la lettre du Chef du district de Pueu, en date du 7 mars courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Des élections auront lieu dans le district de Pueu, le dimanche 1^{er} avril prochain, pour la nomination de deux conseillers suppléants, en remplacement des sieurs Tepou a Maoatuaahu et Tanavao a Teuatoto qui ont quitté Pueu pour habiter le district de Mataiea.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.